



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2023-469

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation Départementale de Paris**

75-2023-07-25-00006 - Décision tarifaire n°24016 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de groupe ACPPA 690802715-pour les établissements et services suivants : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ACPPA PEAN 750041634 et Centre de Jour pour Personnes Agées - CAJ VILLA RUBENS - 750024168 (3 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-07-25-00006

Décision tarifaire n°24016 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de groupe ACPPA 690802715-pour les établissements et services suivants : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ACPPA PEAN 750041634 et Centre de Jour pour Personnes Agées - CAJ VILLA RUBENS - 750024168

DECISION TARIFAIRE N°24016 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
GROUPE ACPPA - 690802715

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ACPPA PEAN -  
750041634

Centre de Jour pour Personnes Agées - CAJ VILLA RUBENS - 750024168

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/06/2021, prenant effet au 01/01/2021;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 06/07/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE ACPPA (690802715), a été fixée à 2 534 075,71 €, dont 13 000,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 06/07/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 534 075,71 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750024168	0,00	0,00	0,00	0,00	238 843,99	0,00
750041634	2 133 668,57	0,00	91 854,00	69 709,15	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750024168	0,00	0,00	0,00	0,00
750041634	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 211 172,98 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 521 075,71 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 2 521 075,71 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750024168	0,00	0,00	0,00	0,00	238 843,99	0,00
750041634	2 120 668,57	0,00	91 854,00	69 709,15	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750024168	0,00	0,00	0,00	0,00
750041634	0,00	0,00	0,00	0,00

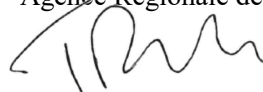
Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 210 089,64 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE ACPPA 690802715) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

Le 25 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France



Tanguy BODIN